



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

SOUS-PREFECTURE DE CASTRES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

FORMULAIRE DE DÉCLARATION EN VUE DE RÉALISER L'EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE
PRÉVU DANS LE CADRE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE À LA CONDUITE

- DÉCLARATION D'ACTIVITÉ
- DÉCLARATION MODIFICATIVE (Merci de renseigner les champs concernés)

1- Déclarant (personne morale ou personne physique)

Identité :

Nom ou dénomination sociale :

N° SIREN, SIRET ou RCS :

Adresse (du siège pour les personnes morales) :

Code postal :

Ville :

N° de téléphone(s) :

Adresse électronique – Site Internet :

2- Le représentant de la personne morale (si le déclarant est une personne morale)

2-1. État civil

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

2-2. Coordonnées :

Adresse :

Code postal :

Ville :

N° de téléphone(s) :

Adresse électronique :

3- Adresse du local ou des locaux professionnels exploités dans le département

Adresse	Commune(s) et code postal
---------	---------------------------

4- Présentation succincte des tests psychotechniques utilisés

Éditeur
Support
Description
Champs explorés

5- Nom et numéro ADELI du ou des psychologues intervenants

Nom	Prénom	N° ADELI

6- Modifications en lien avec la situation du déclarant ou l'activité

--

Je soussigné(e), le déclarant et/ou son représentant, atteste sur l'honneur que les renseignements figurant sur la présente déclaration sont exacts et m'engage à signaler toute modification substantielle. Je suis informé(e) que toute fausse déclaration entraînera la caducité de la présente déclaration et m'exposera aux sanctions prévues à l'article 441-6 du code pénal.

Date :

Signature :

Cadre réservé à l'administration

Déclaration complète le

Déclaration incomplète, compléments demandés le :

Constitution du dossier de déclaration, modalités de dépôt et dispositions diverses :

I. - La déclaration ci-annexée est adressée à la préfecture du lieu d'exercice de l'activité par le psychologue exerçant à titre individuel ou par la personne morale au sein de laquelle des psychologues se sont regroupés ; elle est adressée par voie postale (recommandé avec avis de réception) ou dématérialisée, accompagnée des justificatifs suivants :

1° Pour le déclarant :

- a) récépissé de déclaration d'une entreprise individuelle libérale à l'URSSAF*
- b) récépissé d'immatriculation ou registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) ;*
- c) récépissé d'inscription au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance pour les psychologues exerçant dans le cadre d'une société civile ;*
- d) un exemplaire des statuts de la société (s'il y a lieu) ;*
- e) pour les associations, mandat de son représentant accompagné d'une copie des statuts et de la déclaration de l'association au Journal Officiel ;*
- f) récépissé d'enregistrement au répertoire ADELI de chaque psychologue évaluateur.*

2° Pour son représentant (si le déclarant est une personne morale) :

- a) justificatif d'identité ;*
- b) titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants étrangers ;*
- c) justificatif de domicile de moins de trois mois.*

3° Tests psychotechniques utilisés :

Modèles types de comptes rendus d'examen illustrant un avis favorable, un avis défavorable et un avis favorable avec restriction.

II. – Si le dossier est complet, un récépissé est délivré par le préfet dans les meilleurs délais, en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de deux mois.

Le récépissé est délivré par voie postale ou dématérialisée.

La déclaration est réputée régulièrement enregistrée à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa réception par le préfet, sauf si, dans cette période, le demandeur est invité à compléter sa demande ou s'il est informé expressément du rejet de celle-ci. Une déclaration réputée enregistrée à l'issue du délai de deux mois donne lieu, sur simple demande du déclarant, à la délivrance du récépissé.

III. – La liste des personnes, dont la déclaration souscrite en vue de réaliser l'examen psychotechnique pour l'aptitude à la conduite a été enregistrée, est publiée sur le portail Internet de la préfecture.

Elle comporte :

- a) le nom du cabinet, de l'association ou la dénomination sociale de l'entreprise ;
- b) le nom de son représentant (si personne morale) ;
- c) le(s) nom(s) du ou des psychologue(s) évaluateur(s) ;
- d) l'adresse du ou des lieux d'activité dans le département ;
- e) les coordonnées téléphoniques et l'adresse électronique du cabinet ou de l'établissement.

IV. – Dispositions diverses :

- Les psychologues peuvent réaliser les examens psychotechniques dans leur cabinet de ville.
- Une déclaration doit être souscrite dans chaque département où l'activité est exercée.

- En cas d'exercice de l'activité dans plusieurs locaux situés dans le même département, une seule déclaration suffit (tous les lieux d'exercice devront être mentionnés à la rubrique 3 du formulaire de déclaration).

- Une déclaration modificative (effectuée, au moyen du formulaire ci-dessus, auprès du préfet du département qui a reçu la déclaration initiale) est nécessaire en cas de changement substantiel, en lien avec la situation du déclarant ou avec l'activité, notamment dans les cas suivants (non limitatifs) :

° changement d'adresse, dans le département où la déclaration a été souscrite, du ou des locaux professionnels exploités, suppression d'un lieu d'exercice ou ouverture d'un nouveau lieu d'exercice dans le département concerné (formulaire de déclaration, rubrique 3) ;

° cessation d'activité d'un psychologue intervenant ou entrée en activité d'un nouveau psychologue (formulaire de déclaration, rubrique 5).

La déclaration modificative devra être accompagnée de tout justificatif (voir la liste au § I 1° supra) en rapport avec la ou les modifications déclarées.

Les informations figurant sur la liste publiée sur le site internet de la préfecture seront actualisées en tant que de besoin, au vu de cette déclaration modificative et des pièces justificatives.

- En cas de cessation totale de l'activité, une déclaration sur papier libre doit être adressée au préfet du département où la déclaration a été souscrite (en cas de transfert du lieu d'exercice de l'activité dans un autre département, une nouvelle déclaration doit également être souscrite, au moyen du formulaire de déclaration (pages 1 et 2), auprès du préfet du département du nouveau lieu d'exercice).

- Le préfet peut mettre fin, à tout moment, à l'activité dans les cas prévus à l'article 2 II de l'arrêté du 26 août 2016. Le préfet en informe au préalable le déclarant afin qu'il puisse être en mesure de faire valoir ses observations. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze jours minimum pour ce faire.

- Les personnes (psychologues ou centres) titulaires d'un agrément préfectoral disposent d'un an à compter du 7 septembre 2016, date d'entrée en vigueur (à l'exception du C du I et du B du II de l'article 1^{er}) de l'arrêté du 26 août 2016, pour se mettre en conformité avec ces dispositions, effectuer la déclaration prévue à l'article 1^{er} I B dudit arrêté et notifier au préfet du département dont ils relèvent les dispositions prises dans ce cadre, sous peine de perdre le bénéfice de leur agrément.

Précisions sur le déroulement de l'examen psychotechnique

I – L'examen psychotechnique est un examen complémentaire à l'évaluation de l'aptitude médicale à la conduite qui doit permettre à un psychologue, à l'issue d'un entretien et par la passation de tests, d'apprécier la qualité du compromis adopté entre la vitesse et la précision des réactions psychomotrices, ainsi que la coordination des mouvements et l'efficacité des fonctions exécutives.

Il permet également d'explorer les champs du comportement et de la cognition qui sont en relation avec la conduite d'un véhicule motorisé et de déceler les troubles du comportement pouvant avoir des incidences sur la conduite.

II – Le compte rendu de l'examen psychotechnique doit permettre d'éclairer l'avis de la commission médicale ou du médecin agréé consultant hors commission médicale notamment sur la capacité de l'utilisateur à gérer les risques routiers auxquels il s'expose.

III – Le compte rendu, daté et signé, mentionne :

- 1° les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'utilisateur ;
- 2° la date de l'examen psychotechnique ;
- 3° l'indication de la commission médicale ou du nom du médecin agréé effectuant le contrôle médical ;
- 4° le nom du psychologue évaluateur ;
- 5° son numéro ADELI ;
- 6° le nom ou la dénomination sociale du cabinet ou de l'établissement dans lequel il exerce.

IV – A – Le compte rendu comporte un argumentaire étayant la conclusion qui se traduit par un avis favorable, favorable avec restriction ou défavorable.

B – Le cas échéant, il mentionne si un examen psychotechnique complémentaire est souhaitable. Celui-ci ne peut intervenir au-delà d'un délai de deux mois après l'examen initial.

C – La commission médicale ou le médecin agréé peuvent prescrire ce nouvel examen et attendre la transmission du compte rendu de celui-ci ou rendre leur avis au vu du compte rendu de l'examen initial s'ils l'estiment suffisant.

V – Le compte rendu est transmis, dans un délai qui ne peut excéder 15 jours, à la commission médicale ou au médecin agréé désignés.

VI – A – La commission médicale et le médecin agréé ne sont pas liés par l'avis émis par le psychologue. Si besoin, ils peuvent requérir un autre avis.

B – Il n'est utilisable que dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour lequel ledit examen a été demandé.

VII – Il est valable six mois et a une portée nationale.

VIII – La régularité des examens réalisés n'est pas affectée par la cessation d'activité du cabinet ou de l'établissement dans le cadre duquel il a été réalisé.